

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 5
ARRÊT DU 1er FÉVRIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/08423

Décision déferée à la cour : jugement du 23 Février 2016 -tribunal de commerce de PARIS -
RG n° 2015023780

APPELANTE

SAS FREMANTLEMEDIA FRANCE
ayant son siège social
PARIS
N° SIRET 404 102 402

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Maître Jean ENNOCHI, avocat au barreau de PARIS, toque E0330

INTIMÉE

SAS TOOCO
ayant son siège social
LE PERRYAY-EN-YVELINES
N° SIRET 803 179 738

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Maître Florence GUERRE de la SELARL PELLERIN - DE MARIA -
GUERRE, avocate au barreau de PARIS, toque L0018

Ayant pour avocat plaidant Maître Quentin DE MARGERIE, avocat au barreau de PARIS,
toque J037

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 30 Novembre 2017, en audience publique, devant la cour composée
de :

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président de chambre Madame Fabienne SCHALLER,
Conseillère

Madame Anne DU BESSET, Conseillère, chargée du rapport

qui en ont délibéré,

Greffière, lors des débats Madame Hortense VITELA

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président et par Madame Hortense VITELA, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société Fremantlemedia France (ci-après dénommée Fremantle) a pour activité principale la production d'émissions de télévision. Elle est ou était notamment productrice ou coproductrice des émissions 'Question pour un Champion', 'La nouvelle Star', 'La France a un incroyable talent', 'D&CO', 'Le Bigdil', 'Le juste prix', 'Une famille en or' ou encore 'L'amour est dans le pré'.

La société Tooco fondée le 1er juillet 2014 et gérée par M. Aurélien ..., ancien responsable du développement chez Fremantle (ce, de novembre 2011 au 27 juin 2014, date de la rupture conventionnelle de son contrat de travail), est spécialisée dans la création, la production et la vente de programmes pour la télévision et les autres médias.

Le 15 juillet 2014, M. ... a enregistré pour le compte de la société Tooco auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) par le biais d'une enveloppe Soleau un format de jeu télévisé intitulé 'Hold up'.

Le 17 juillet 2014, les sociétés Tooco et Fremantle ont signé un contrat intitulé "'lettre accord option'", aux termes duquel la société Tooco a consenti à la société Fremantle une option gratuite et exclusive sur ce Format, pour une durée de six mois à compter du 1er juillet 2014 et dans le monde entier. En contrepartie, sous réserve de la finalisation de la mécanique du Format "'Hold up'" avant le 1er octobre 2014, la société Fremantle s'est engagée à produire un "'pilote'" du programme audiovisuel adapté au dit Format et à le proposer à des diffuseurs. Dans ce cadre, la société Tooco se voyait confier une prestation de production artistique dans des conditions financières à déterminer ultérieurement. En outre, il était prévu qu'en cas de vente à un diffuseur, un contrat de licence serait négocié afin de répartir le produit, les principes de répartition entre les parties étant arrêtés.

Le 1er septembre 2014, les sociétés Fremantle et Tooco ont conclu un autre contrat, intitulé 'First Look Deal et Mission de Consulting', aux termes duquel Tooco s'engageait à proposer en priorité et exclusivité à la société Fremantle tous formats et programmes créés par elle-même, en contrepartie d'une rémunération ponctuelle de 8.000 euros HT, ainsi qu'à fournir des prestations de conseil en matière de développement de programmes audiovisuels, en contrepartie d'une rémunération de 4.000 euros HT pendant deux mois.

Selon courriel du 25 septembre 2014, la société Tooco a transmis à la société Fremantle un document intitulé "Hold up Mécanique" expliquant le déroulement et les règles du jeu "Hold up".

Fin octobre 2014, la société Fremantle a indiqué à la société Tooco qu'elle ne serait pas en mesure de produire un pilote du Format "Hold up" dans le délai convenu contractuellement et a sollicité une extension du dit délai. Les parties ne pouvant, malgré leurs discussions, se mettre d'accord sur les modalités (de durée et financières) de la prolongation du délai et de l'option consentie à Fremantle sur le format, ont mis fin à leurs relations concernant le format Hold up par un échange de courriels des 5 et 6 novembre 2014.

A compter de fin novembre 2014, la société Tooco a recherché de nouveaux clients et finalement entamé des négociations avec la société Sony Pictures Television UK Rights Limited (ci-après Sony), lesquelles ont abouti à la rédaction d'un projet de contrat intitulé "Option de format / Accord de licence", dont la signature était prévue pour début 2015.

Le 12 janvier 2015, à 19h00 sur la chaîne TF1, a été diffusée dans l'émission "Le juste prix", produite par Fremantle, une épreuve de jeu dénommée "le couloir laser".

Par courriel du 14 janvier 2015, la société Sony a écrit à la société Tooco pour lui exprimer son inquiétude quant à la poursuite de leurs discussions concernant Hold up, faisant valoir que l'élément introduit dans l'actuelle version du Juste prix de Fremantle semblait avoir des similarités avec Hold up.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 janvier 2015, la société Tooco a mis en demeure la société Fremantlemedia France de faire cesser la diffusion de cette épreuve du couloir laser en raison de son caractère contrefaisant de Hold up, ainsi que de l'indemniser des préjudices engendrés. Le 23 janvier 2014, la société Fremantle s'est opposée à ces demandes.

Le 24 mars 2015, la société Sony a mis un terme aux négociations concernant le contrat "Hold up" avec la société Tooco

C'est dans ces conditions qu'après une décision disant n'y avoir lieu à référé, le 15 avril 2015, la société Tooco a fait assigner la société Fremantlemedia France aux fins d'obtenir l'exécution forcée du contrat ou subsidiairement une provision en réparation du préjudice subi.

Par jugement rendu le 23 février 2016, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Paris a :

- condamné la société Fremantlemedia France à payer à la société Tooco les sommes de

'10.000 euros de dommages et intérêts, au titre de l'absence d'exécution du contrat par la société Fremantlemedia France et de sa résiliation,

'30.000 euros de dommages et intérêts, au titre du gain manqué du fait de l'impossibilité de conclure un contrat d'option avec la société Sony pour le Format "Hold up",

'25.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de la procédure civile ; - débouté la

société Tooco de ses autres demandes,

- débouté la société Fremantlemedia France de toutes ses demandes et l'a condamnée aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 82,44 euros dont 13,52 euros de TVA.

Vu l'appel interjeté le 11 avril 2016 par la société Fremantlemedia France à l'encontre de cette décision ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 15 mars 2017 par la société Fremantlemedia France dans lesquelles il est demandé à la cour de :

- déclarer la société Fremantlemedia France recevable et bien fondée en son appel,
- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Fremantlemedia France à payer à la société Tooco les sommes de
' 10.000 euros de dommages et intérêts au titre de l'absence d'exécution du contrat par la société Fremantlemedia France et de sa résiliation,

' 30.000 euros de dommages et intérêts au titre du gain manqué du fait de l'impossibilité de conclure un contrat d'option avec la société Sony pour le Format "'Hold up"',

' 25.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; Statuant à nouveau,

- débouter purement et simplement la société Tooco de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

En tant que de besoin,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société Tooco de ses autres demandes,

- condamner la société Tooco à verser à la société Fremantlemedia France la somme de 30.000 euros conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions signifiées le 2 septembre 2016 par la société Tooco par lesquelles il est demandé à la cour :

- confirmer le jugement, en ce qu'il a condamné la société Fremantlemedia France à verser à la société Tooco des dommages et intérêts d'un montant de 10.000 euros en réparation du préjudice causé à cette dernière du fait de ses inexécutions contractuelles, ainsi que d'un montant de 30.000 euros en réparation du préjudice causé à cette dernière correspondant au gain manqué résultant de l'impossibilité de conclure un contrat d'option avec SONY,

Statuant à nouveau,

- réformer le jugement sur les autres chefs de préjudice ;

- condamner la société Fremantlemedia France à verser à la société Tooco des dommages et

intérêts d'un montant de 240.000 euros en réparation du préjudice causé à cette dernière correspondant à la perte de chance de voir le Format "Hold up" un jour produit et diffusé;

- condamner la société Fremantlemedia France à verser à la société Tooco des dommages et intérêts d'un montant de 50.000 euros en réparation du préjudice d'image et de réputation causé à cette épreuve ;

- ordonner la publication de la décision dans un journal au choix de Tooco, aux frais de Fremantlemedia France dans la limite de 10.000 euros,

- condamner la société Fremantlemedia France aux dépens et à verser à la société Tooco la somme de 35.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 30 mars 2017.

La cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits, ainsi que des prétentions et moyens des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS :

Vu l'article 1134 (ancien) du code civil ;

En l'espèce, seule est en litige l'exécution du contrat du 17 juillet 2014 intitulé "lettre accord option", par lequel en substance Tooco a consenti une option à Fremantle sur le format de jeu télévisé Hold up qu'elle avait créé et déposé à l'INPI, Fremantle devant pour sa part en réaliser le pilote, avant de le proposer à des diffuseurs.

Les parties s'accordent pour décrire les règles du jeu Hold up de la façon suivante : un couple de candidats doit réaliser un "casse" en allant chercher un butin de 100.000 euros représenté par des diamants placés au bout d'un plateau ; les candidats doivent pour cela traverser un couloir en se glissant entre les rayons lasers qui surgissent de 5 paires de piliers placés le long du parcours, chaque paire de piliers marquant une étape du jeu ; lors de chacune de ces étapes, leur sont posées des questions de culture générale (une au premier pilier, deux au second, trois au troisième ... etc, pour un total de 15 questions), de type QCM, chaque réponse correcte permettant de désactiver un rayon donné ; une fois arrivés au butin, les candidats doivent ensuite rapporter les diamants à leur point de départ en un temps limité ; à chaque laser touché ou diamant tombé à terre, le montant du butin diminue.

Il apparaît ainsi que ce jeu combine des épreuves physiques et des épreuves intellectuelles, étant non contesté par Tooco qu'il s'inspirait du principe du célèbre jeu télévisé des années 1960 'La tête et les jambes'.

Or, les premiers juges ont estimé à bon droit que Tooco avait satisfait à son obligation de finalisation du développement du format Hold-up au 1er octobre 2014, prévue à l'article 1.5 du contrat, en transmettant par mail le 25 octobre 2014 à Fremantle un document de 32 pages appelé 'hold-up mécanique', ce, par motifs adoptés qu'aucun moyen nouveau de droit ou de fait en appel ne justifie de remettre en cause.

En effet, Tooco soutient à bon droit à cet égard que postérieurement à la transmission de ce document, jamais Fremantle n'a émis la moindre réserve ou ne s'est plainte de son caractère inachevé ou lacunaire, s'abstenant en particulier de répondre aux deux courriels des 8 et 21 octobre 2014 de M. ... qui portaient d'ailleurs uniquement sur les modalités techniques et financières de la production du pilote, qui relevaient du domaine de Fremantle, de sorte qu'il s'en déduit que celle-ci considérait bien disposer à la date utile du support nécessaire et suffisant pour pouvoir réaliser le pilote. De même, il est indifférent que le document en cause ne précise l'intitulé que de la première des 15 questions de culture générale posées aux joueurs, puisque cet exemple était suffisant pour comprendre la mécanique du jeu et permettre sa mise en scène dans le pilote et puisque les questions avaient bien sûr vocation à changer lors de chaque diffusion du jeu.

De même, il a été retenu à juste titre par le tribunal de commerce, par motifs adoptés et propres, que contrairement à ce qu'elle soutient, Fremantle a manqué à sa propre obligation contractuelle, s'étant trouvée dans l'incapacité de produire le pilote dans le délai convenu, à savoir pour le 31 décembre 2014, et qu'ayant tenté courant octobre et novembre 2014 de négocier avec Tooco une prolongation de ce délai et les parties n'ayant pas réussi à s'accorder sur les conditions notamment financières de cette prolongation (avec une discussion sur le caractère gratuit ou non de l'option concomitante consentie Fremantle sur le format), elles ont convenu d'un commun accord de mettre fin au contrat par leur échange de courriels des 5 et 6 novembre 2014.

La réalité de cette résiliation amiable n'est pas contestée par Tooco, comme en atteste d'ailleurs le fait qu'elle ait postérieurement, dès le courant du mois de novembre 2014, démarché d'autres producteurs potentiels (Endemol, Banijay...) pour leur présenter Hold up ; de plus, il importe peu qu'un écrit ad hoc n'ait pas été rédigé pour officialiser la rupture du contrat, qui ne l'exigeait pas, ni même les parties, Tooco ayant tacitement renoncé à une telle formalisation, son interrogation à ce sujet dans son courriel du 6 novembre (: 'Concernant Hold up, je suis d'accord pour reprendre les droits monde à ce jour, j'imagine que tu vas faire un avenant au contrat disant que vous libérez les droits ') étant resté sans suites, sans relance, ni opposition de sa part.

Or, Tooco soutient vainement et ne démontre pas que son consentement lors de cette résiliation a été vicié du fait de la réticence dolosive de Fremantle qui, faute d'avoir pu obtenir une prolongation de son option gratuite, aurait volontairement et déloyalement (ou à défaut, par légèreté) compromis la diffusion du format Hold up en prévoyant alors la diffusion d'un jeu très similaire 'le couloir laser', qui aura lieu le 12 janvier 2015 dans l'émission Le juste prix, ce qui aurait anéanti les perspectives commerciales d'Hold up.

En effet, ainsi que l'objecte à bon droit Fremantle, il apparaît :

- d'une part, qu'avant la rupture du contrat, M. ... avait précisément connaissance du projet de diffusion à venir par Fremantle d'une épreuve de jeu de type couloir laser, son mail du 8 octobre 2014 à Mme Monica ... indiquant sans aucune ambiguïté : "Pour info, j'ai croisé Laurent ... [chargé de productions chez Fremantle] qui m'a dit que dans le Juste ..., ils allaient tester une épreuve sur les lasers avec une nouvelle technologie (ressemblant à Hold Up), ce sera l'occasion de voir comment cela fonctionne.",

- d'autre part, que Tooco ne rapporte pas la preuve que l'épreuve du couloir laser ainsi diffusée

le 12 janvier 2015 au sein du jeu Le juste prix présentait, par sa mécanique et sa présentation, des similarités telles avec Hold up qu'elles privaient celui-ci de son intérêt et de son attractivité commerciale propres.

En effet, l'originalité du format Hold Up est de combiner les épreuves physiques, avec les épreuves intellectuelles, avec interaction graduée entre elles (le nombre de questions allant croissant et la bonne réponse aux questions atténuant la difficulté du parcours physique par neutralisation des rayons), alors que l'épreuve du couloir laser diffusée le 12 janvier 2015 était seulement de nature physique, sans partie 'intellectuelle', étant elle-même insérée au sein d'un jeu Le juste prix dont le principe consiste pour les participants à deviner le prix exact d'objets, étant au surplus observé que la dite épreuve n'est pas elle-même novatrice, apparaissant dans un certain nombre de films et de jeux télévisés, ainsi que cela est justifié (dont l'émission spéciale 1000ème anniversaire du Bigdil du 2 novembre 2002, co-produite par Fremantle, comme celle-ci le fait valoir à bon droit). A cet égard, contrairement à ce que soutient l'intimée, il n'y a pas contradiction de la part de Fremantle à exciper de la banalité de l'épreuve des lasers, après avoir cru bon d'investir sur le format de jeu Hold up, puisque celui-ci repose sur un concept plus global, alliant aux performances du corps celles de l'esprit (toutes proportions gardées).

D'ailleurs, si Tooco agit ici sur le terrain de la responsabilité contractuelle, il est intéressant de remarquer néanmoins qu'elle a renoncé à invoquer la contrefaçon, comme elle l'avait fait initialement dans son courrier de mise en demeure du 15 janvier 2015, ce dont il se déduit qu'elle reconnaît in fine à tout le moins le défaut d'identité des deux jeux.

Par ailleurs, si la similarité d'Hold up avec l'épreuve du couloir laser litigieuse est certes le motif allégué par Sony dans son courriel du 14 janvier 2015 pour envisager de mettre un terme à ses négociations avec Tooco concernant l'exploitation d'Hold up (décision qui sera notifiée le 25 mars 2015), cet élément n'est pas en soi et à lui seul suffisant pour établir la déloyauté, la mauvaise foi ou même la légèreté blâmable de Fremantle vis-à-vis de Tooco, la position de Sony - qui tient nécessairement compte de l'ensemble des paramètres lui permettant d'apprécier selon elle le risque commercial de l'investissement envisagé - lui appartenant.

Par suite, il s'avère que Tooco échoue à établir que si elle avait su qu'un jeu similaire à Hold up allait être diffusé dans Le juste prix, elle n'aurait pas consenti à la résiliation sans indemnité du contrat, puisque elle savait qu'une épreuve laser 'ressemblant' (sic) à Hold up était prévue et qu'en toutes hypothèses, la similarité alléguée n'est pas suffisante, ni dirimante concernant l'avenir commercial de son jeu.

En conséquence, les premiers juges seront infirmés en ce qu'ils ont retenu lors de la résiliation la réticence dolosive et le non respect fautif du formalisme de Fremantle et alloué à Tooco en réparation une indemnité de 30.000 euros au titre de son gain manqué avec Sony.

Le jugement sera en revanche confirmé en ce qu'il a débouté Tooco de ses demandes indemnitaires au titre de la perte de chance de voir le format Hold up produit et diffusé en France et dans le monde, faute pour elle de démontrer à tout le moins que cela serait imputable à la faute de Fremantle, et au titre de son préjudice d'image, qu'aucune pièce ne vient étayer (Sony ayant en particulier contracté courant 2015 avec Tooco pour un autre format de jeu '5 sur 5"), ainsi que de sa demande de publication de la décision, non justifiée.

Sera également confirmée la condamnation de Fremantle à indemniser à hauteur de 10.000 euros Tooco pour le préjudice occasionné par la résiliation du contrat, cette résiliation - nonobstant son caractère consensuel sur le principe - était bien intervenue du fait de l'inexécution par Fremantle de son obligation et donc aux torts de celle-ci, Fremantle ayant ainsi bénéficié d'une option gratuite sur le format Hold up pendant quatre mois sans aucune contrepartie pour Tooco. Le quantum de l'indemnité a été en effet justement évalué au vu des éléments de comparaison produits.

Les dépens d'appel seront supportés par Fremantle et, par équité, Tooco sera déboutée de sa demande supplémentaire au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement entrepris, excepté en ce qu'il a condamné la société Fremantlemedia France à payer à la société Toocola somme de 30.000 euros, à titre de dommages intérêts, au titre du gain manqué du fait de l'impossibilité de conclure un contrat d'option avec Sony pour le format Hold up ;

Statuant de nouveau sur ce point,

DÉBOUTE la société Tooco de sa demande formée à ce titre ;

REJETTE toutes autres demandes ;

CONDAMNE la société Fremantlemedia France aux dépens.

La Greffière
Le Président